



Code civil suisse

Modification du 28 septembre 2018

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 2017¹,
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 99, al. 2

² Lorsque ces exigences sont remplies, il communique aux fiancés la clôture de la procédure préparatoire et le délai légal pour la célébration du mariage.

Art. 100

III. Délai Le mariage peut être célébré dans les trois mois qui suivent la communication de la clôture de la procédure préparatoire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 28 septembre 2018

La présidente: Karin Keller-Sutter
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 28 septembre 2018

Le président: Dominique de Buman
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ FF 2017 6395

² RS 210

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 janvier 2019 sans avoir été utilisé³.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

20 novembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ FF 2018 6039